



PRIMATURE
Autorité de Régulation des Marchés Publics
A.R.M.P.
Comité de Règlement des Différends

RPR 08/REC/ARMP/2017
LES VERTS RDC SARL
C/ LA CELLULE
INFRASTRUCTURES/ITPR

DECISION N° 19/21/ARMP/CRD DU 07 OCTOBRE 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT COMMISION DE LITIGE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE LES VERTS RDC SARL RELATIF A LA DECISION D'ATTRIBUTION DU CONTRAT CONSECUTIF A L'AMI N° 007/MITP/C/PACI/2021 LANCE PAR LA CELLULE INFRASTRUCTURES/MIN ITPR.

EN CAUSE :

LA SOCIETE LES VERTS RDC SARL

Nouvelle Galerie Présidentielle, local 1M13, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Email : www.lesvertsrdc.org

Tél : +243(0)819700004, +243(0)991381183

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

CONTRE :

LA CELLULE INFRASTRUCTURES DU MINISTERE DES INFRASTRUCTURES ET TRAVAUX PUBLICS ET RECONSTRUCTION.

Avenue Roi Baudouin n° 70A, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Email : www.celluleinfra.org

Tél : +243(0)810102681, +243(0)993152226

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANT**"

1. RESUME DES FAITS

La Cellule Infrastructure a lancé l'AMI N° 007/MITP/C/PACI/2021 portant sur le recrutement d'un consultant (firme) chargé de la réalisation de l'Etude d'Impact Environnement et Social (EIES) des travaux de bitumage en enduit superficiel de la route nationale numéro 21 (RN2), tronçon Beni-Rutshuru-Goma dans la province du Nord-Kivu, dans le cadre du projet d'appui à la Connectivité et au Transport (PACT). Au nombre des soumissionnaires, figurait la société LES VERTS RDC Sarl.

Par sa lettre référencée 00001644 du 18 août 2021, adressée à la Société LES VERTS RDC Sarl dont copie à l'ARMP, la Cellule Infrastructures/MINITPR informe celle-ci de sa décision d'attribuer le marché au Bureau SOTUEC.

Par sa lettre datée du 19 août 2021, dont copie à l'ARMP, la Société LES VERTS RDC Sarl accuse réception de la lettre de la Cellule Infrastructures/MINITPR et introduit son recours gracieux.

Par sa lettre référencée 00001716 du 26 août 2021, adressée à la Société LES VERTS RDC Sarl dont copie à l'ARMP, la Cellule Infrastructures/MINITPR confirme sa décision d'attribution provisoire du marché au Bureau SOTUEC.

Par sa lettre datée du 06 septembre 2021, dont copie à l'ARMP, la Société LES VERTS RDC Sarl accuse réception de la lettre de la Cellule Infrastructures/MINITPR et fait de nouveau les observations.

Par sa lettre référencée VRDC/DG/019/21 du 08 septembre 2021, adressée à l'ARMP dont copie à la Cellule Infrastructures/MINITPR, la Société LES VERTS RDC Sarl introduit son recours en appel.

2. ANALYSE

SUR LA RECEVABILITE

Aux termes de l'article 73 de la loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics, *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime illégalement évincé des procédures de passation des marchés publics ou des délégations de service public peut introduire une réclamation auprès de l'autorité contractante.*

La décision de cette dernière peut être contestée devant l'Institution chargée de la régulation des marchés publics.

L'article 155 du décret 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi susvisée, renchérit: « *ce recours est exercé dans les cinq jours ouvrables à compter de la publication de la décision d'attribution provisoire du marché ou la délégation de service public ou, au plus tard, dans les cinq jours calendaires précédents la date limite fixée pour le dépôt des candidatures ou des soumissions. Un tel recours, exercé pendant le délai d'attente, a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu' à la décision définitive de l'autorité*

contractante ou éventuellement du comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en cas d'appel de la décision rendue par l'autorité contractante ».

L'article 156 du même décret poursuit: « *la personne responsable des Marchés Publics est tenue de répondre dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse est constitutif d'une décision de rejet implicite du recours gracieux ».*

L'Article 157, 1^{er} tiret, précise: « *A défaut d'un dénouement satisfaisant du recours, le candidat ou soumissionnaire lésé saisit le comité de règlement des différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics au moyen d'un recours :*

- *Effectué par le candidat ou soumissionnaire dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq (5) jours reconnus à cette dernière pour répondre au recours gracieux ; »*

Le Comité de Règlement des Différends, relève que les conditions de recevabilité reposent sur l'existence d'un recours gracieux auprès de l'Autorité Contractante et d'un recours en appel à l'ARMP, exercés dans les délais mentionnés ci-dessus.

Les faits ci-haut évoqués démontrent que par sa lettre référencée 00001644 du 18 août 2021, adressée à la Société LES VERTS RDC Sarl dont copie à l'ARMP, la Cellule Infrastructures/MINITPR informe celle-ci de sa décision d'attribuer le marché au Bureau SOTUEC.

En date du 19 août 2021, Par sa lettre, dont copie à l'ARMP, la Société LES VERTS RDC Sarl accuse réception de la lettre de la Cellule Infrastructures/MINITPR et introduit son recours gracieux.

Par sa lettre référencée 00001716 du 26 août 2021, adressée à la Société LES VERTS RDC Sarl dont copie à l'ARMP, la Cellule Infrastructures/MINITPR confirme sa décision d'attribution provisoire du marché au Bureau SOTUEC.

Le Comité de Règlement des Différends, note que la Requérente avait trois (3) jours pour saisir l'ARMP en appel soit jusqu'au 31 août 2021, après que l'Autorité Contractante ait confirmé sa décision d'attribuer le marché, Or c'est en date du 8 septembre 2021 après plusieurs tentatives auprès de l'Autorité Contractante que la Requérente introduit son recours en appel soit six (6) jours plus tard au lieu de trois (3) jours que lui est reconnu par la loi.

C'est pourquoi le Comité de Règlement des Différends déclare le recours de la Société LES VERTS RDC SARL irrecevable pour forclusion de délai.

Par ces motifs ;

Le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics siégeant à huis clos, en commission des litiges, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu la Loi n°10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics spécialement en son article 73 ;

Vu le décret n°10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de procédures de la loi relative aux marchés Publics spécialement en ses articles 4, 157, 1^{er} tiret ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP spécialement en son article 1;

Vu le recours en appel de la Requérante à l'ARMP du 08/09/2021;

Considérant la note technique de la Direction Générale de l'ARMP ainsi que les éléments du dossier ;

Déclare irrecevable le recours de la Requérante pour forclusion de délai;

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 07 octobre 2017, à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que Messieurs, Jean Raphaël LIEMA IMENGA et Marcel MALENGO BAELEABE (membres) avec l'assistance des Monsieur Joël DIAMONIKA DOKOLO et Madame Ginie SINZIDI TSANA (*Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP*).

Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE Membres.

